

**Séance du conseil d'administration du 2 décembre 2025**

n°2025-11-01

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre à 18h30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Epina

Les membres présents peuvent délibérer conformément à l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles.

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-8

VU l'Ordonnance N°2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

VU la délibération N°2025/04/01 du 09 avril 2025 relative à l'adoption du Budget Primitif 2025 du CCAS,

VU la délibération N°2025/06/02 du 19 juin 2025 relative à l'adoption du Compte Administratif 2024 du CCAS,

**CONSIDERANT** que dans le cas où le budget d'un Etablissement public n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice, l'exécutif de l'Etablissement public est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**CONSIDERANT** qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de l'Etablissement public à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du Budget Primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et des dépenses à caractère pluriannuel,

**CONSIDERANT** la demande de mise en détail des dépenses autorisées en investissement, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution,

**Après** avoir entendu le rapport de Monsieur le Président du CCAS du Centre Communal d'Action Sociale,

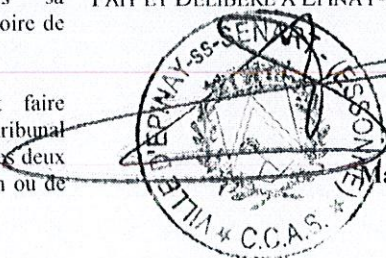
**Le conseil d'administration,**  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant des investissements ouverts sur l'exercice 2025 (45 658,52 €), et ce dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte : - 2 DEC. 2025 FAIT ET DELIBERE A EPINAY-SOUS-SENART, LE 02/12/ 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Maire d'Epina

Président du CCAS

Séance du conseil d'administration du 2 décembre 2025

n°2025-11-02

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre à 18h30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Epinau-sous-Sénart s'est réuni sur la convocation et la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH, Président du CCAS ;

Les membres présents peuvent délibérer conformément à l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles.

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 23/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ville, CCAS et Caisse des Ecoles)

VU l'avis de la Commission Finances-Ressources Humaines et Vie économique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser réglementairement et de faire évoluer le régime indemnitaire actuel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les agents de la Ville d'Epinau sous Sénart bénéficiaires,

**CONSIDERANT** que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**CONSIDERANT** que les plafonds maximaux de ces indemnités sont ceux prévus pour le corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, ces montants plafonds,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président du CCAS propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

#### ARTICLE 1 – APPLICATION

L'ensemble des dispositions du présent régime indemnitaire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les délibérations n°351 à 355/2009 relatives aux modalités d'application du régime indemnitaires des filières administrative, animation, sanitaire et sociale, sports et techniques sont abrogées.

#### ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative : attachés territoriaux / rédacteurs territoriaux / adjoints administratifs territoriaux ;
- Filière sociale et médico-sociale : conseillers socio-éducatifs territoriaux / assistants socio-éducatifs territoriaux / puéricultrices/ éducateurs de jeunes enfants / agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / psychologues / infirmiers en soins généraux/ auxiliaires de puériculture /auxiliaires de soins/ Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux ;
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS / opérateurs territoriaux des APS ;
- Filière animation : animateurs territoriaux / adjoints d'animation territoriaux ;
- Filière technique : ingénieurs / techniciens / agents de maîtrise territoriaux /adjoints techniques territoriaux ;

Le RIFSEEP est ouvert aux autres cadres d'emplois dont le corps de référence bénéficie d'un arrêté d'attribution du RIFSEEP. Les postes concernés seront rattachés aux groupes et sous-groupes de fonctions prévus par la présente délibération. Les montants réglementaires applicables seront mis en œuvre conformément aux textes en vigueur. *(en dehors des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels)*

#### ARTICLE 3 – CADRE D'APPLICATION DE L'IFSE

*(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)*

##### • LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. L'IFSE repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions/métiers sont classés par groupes de fonctions.

Les montants de référence de l'IFSE sont déterminés par groupes de fonctions et tiennent compte des filières statutaires concernées.

• **LA DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE Fonction est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions au regard des critères professionnels suivants et présentés en annexe 2 de la présente délibération :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Niveau d'encadrement ou d'expertise ;
  - Niveau de responsabilités lié aux missions ;
  - Conduite de projet et de changement ;
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de technicité et de difficultés ;
  - Pratique et maîtrise d'un logiciel métier ;
  - Obligations réglementaires d'une habilitation ou certification ;
  - Niveau de connaissance requise ;
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Du niveau d'exposition aux risques, contagions, agressions, contraintes météorologiques.

L'architecture du RIFSEEP repose sur les fonctions/métiers et leur classement au sein de groupes de fonctions selon les critères énumérés ci-dessus. Ces groupes de fonctions sont répartis selon les catégories statutaires (catégorie A, catégorie B, catégorie C).

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums réglementaires annuels comme présenté en annexe 1 de la présente délibération.

• **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte des fonctions exercées ainsi que de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants présenté en annexe 2.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Il est précisé que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'autorité territoriale possède la faculté de faire varier le montant individuel de l'IFSE dans la limite des montants plafonds réglementaires, en fonction du grade de l'agent et du groupe de fonctions auquel est rattaché son poste.

Dans le cadre de ces montants plafonds réglementaires, il appartient à l'autorité territoriale de fixer, pour chaque agent de la collectivité le montant individuel en tenant compte de :

- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences
- La dynamique d'amélioration continue
- L'engagement

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Périodiquement selon les textes en vigueur et au moins tous les 4 ans.

Le principe de réexamen n'implique pas nécessairement une revalorisation des montants indemnitaires.

Une IFSE complémentaire au titre de la suppléance exercée pendant une durée supérieure consécutive à 60 jours, pourra être versée individuellement dans la limite des plafonds réglementaires liées au cadre d'emploi de l'agent. Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un supérieur hiérarchique, d'un agent en cas de vacance effective du poste.

Pour ce motif, cette IFSE complémentaire "dite de suppléance" est non cumulable avec toute autre forme de rémunération telle que l'octroi d'heures supplémentaires. Cette demande de valorisation doit émaner de la direction. Elle est octroyée dans le respect des plafonds maximums réglementaires.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel et proratisée dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel et pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

**ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DU CIA (Complément indemnitaire annuel)**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **LA DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant maximal du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est fixé par groupes de fonctions. Le montant du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA est un montant individuellement modulable dans la limite des plafonds fixés par la collectivité et repris en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant apprécié annuellement n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle est déterminée annuellement, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les critères ci- dessous, présentés en annexe 2 de la présente délibération :

- La manière de servir (rigueur, respect, disponibilité, maîtrise de soi, autonomie, comportement adapté dans les relations
- L'engagement professionnel (capacité à travailler en équipe/ouverture à autrui, initiative et responsabilité, implication, adaptabilité, coopération, capacité à gérer les conflits, discrétion, capacité à rendre compte)

L'autorité territoriale possède la faculté de faire varier le montant individuel du CIA dans la limite des montants plafonds réglementaires, entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera ensuite proratisé en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE**

L'autorité territoriale pourra, au vu de l'absence ou de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés pour la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution de ce régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de retrait sur salaire à caractère disciplinaire ou en cas d'absence injustifiée.

Dans les limites du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et sur les principes de libre administration et de parité entre les volets de la fonction publique, l'autorité territoriale possède la faculté de minorer ou de suspendre le versement de l'IFSE.

L'IFSE sera supprimée en cas de :

- ✓ Congé parental ;
- ✓ A compter de la date de refus de l'agent de placement en période de préparation au reclassement ;
- ✓ Congé longue durée.
- ✓ Congé longue maladie, Congé grave maladie

L'IFSE sera minorée de la manière suivante, en cas de Congé maladie ordinaire :

- ✓ 25% du 16ème au 20ème jour d'absence consécutif ou non
- ✓ 50% du 21 au 29ème jour d'absence consécutif ou non
- ✓ 100% à compter du 30ème jour de l'année médicale de référence :

L'IFSE sera versée dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- ✓ Temps partiel Thérapeutique

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de :

- ✓ Congés annuels, formations, journée enfant malade, Autorisation Spéciale d'Absences prévues par les textes en vigueur.
- ✓ Maternité (congé pathologique inclus), adoption, paternité.
- ✓ Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle
- ✓ L'hospitalisation
- ✓ Congé maladie ordinaire suite hospitalisation/intervention chirurgicale et pour les CMO fréquents ou non, entrant dans le cadre de maladies chroniques justifiées par un certificat médical
- ✓ Les événements familiaux

Les minorations s'appliqueront le mois suivant.

#### ARTICLE 6 – CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité de maniement des fonds ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Le montant annuel des primes et indemnités, toutes primes et indemnités confondues, dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP à titre individuel eu égard aux fonctions exercées et aux critères précisés à l'article 3, et ceci dans les limites des plafonds règlementaires du RIFSEEP.

**ARTICLE 8 – LA CLAUSE DE REVALORISATION**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'une adaptation automatique en cas d'évolution des montants ou taux prévus par la réglementation, sans intervention d'une nouvelle délibération

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Le conseil d'administration,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- Abroger les délibérations n°351 à 355/2009 relatives aux modalités d'application du régime indemnitaires des filières administrative, animation, sanitaire et sociale, sports et techniques

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte : FAIT ET DELIBERE A EPINAY-SOUS-SENART, LE 02/12/ 2025

2 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Damien ALLOUCH

